



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 05 SEP. 2016

- Cabinet du Préfet -
Bureau du Cabinet
Pôle Sécurité Publique

2016- 682

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION
SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE DE L'ALLIANZ RIVIERA
A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL OPPOSANT
L'OGC NICE A L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE
LE DIMANCHE 11 SEPTEMBRE 2016 A 20H45**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juin 2013 nommant M. Adolphe COLRAT préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu la mise en œuvre du plan Vigipirate Attentat due à la menace terroriste ;

Vu l'état d'urgence ;

Vu les conditions de sécurité qui ne sont pas requises ;

Vu l'engagement extrême des forces de sécurité et de secours lors de l'attentat du 14 juillet 2016 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

... / ...

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public lors des précédentes rencontres de football entre l'équipe de l'OGC Nice et celle de l'Olympique de Marseille ces derniers mois ;

Considérant la rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et de l'Olympique de Marseille, en contradiction avec tout esprit sportif, qui s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents ;

Considérant que le 5 décembre 2010, à l'occasion du match Olympique de Marseille – OGC Nice, à Marseille, au stade Vélodrome, une centaine de supporters se sont opposés aux forces de l'ordre qui protégeaient les supporters marseillais, occasionnant la blessure de deux policiers et trois interpellations ;

Considérant qu'en marge de la demi-finale de Coupe de la Ligue entre les clubs de l'Olympique de Marseille et de l'OGC Nice, à Marseille, au stade Vélodrome, le 1^{er} février 2012, de violents heurts ont opposé les groupes de supporters niçois et phocéens ;

Considérant que le 14 mars 2012, aux alentours de 4h30, sur l'autoroute A8, à hauteur de la commune de La Trinité, une rame de 12 bus de supporters de l'Olympique de Marseille, de retour de Milan, a été la cible de jets de projectiles causant des dégâts sur trois d'entre eux.

Considérant que le 24 mars 2012, bien que les supporters marseillais aient boycotté le déplacement à Nice, la rencontre entre l'OGC Nice et l'Olympique de Marseille a suscité des troubles à l'ordre public et entraîné 11 interpellations.

Considérant qu'en août 2014 à l'occasion du match aller et bien que le déplacement des groupes de supporters niçois ait été encadré par arrêté préfectoral, de nombreux éléments de l'ex-BSN voyageant à bord de mini-bus se sont opposés physiquement à leurs homologues phocéens ainsi qu'aux membres des forces de l'ordre présents sur le site du stade et que ces incidents ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre qui ont été dans l'obligation d'utiliser des grenades lacrymogènes pour disperser les belligérants ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera celle de l'Olympique de Marseille le dimanche 11 septembre 2016 au stade de l'Allianz Riviera, à Nice, et que compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la ville de Nice et aux alentours du stade de l'Allianz Riviera, le dimanche 11 septembre 2016, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique Marseillais ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les forces de police disponibles ne sont pas suffisantes pour assurer la sécurité de la manifestation ;

Considérant que le Maire de Nice est dans l'incapacité de mettre à disposition des policiers municipaux pour assurer le dispositif circulation autour du stade ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,

ARRETE :

Article 1 : Le dimanche 11 septembre 2016, de 6 h à 24 h, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, d'accéder au stade de l'Allianz Riviera situé boulevard des Jardiniers à Nice et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

... / ...

- L'avenue Sainte Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- La place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- L'arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini dans l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade de l'Allianz Riviera, la vente, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le Directeur Départemental de la sécurité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Alpes-Maritimes, notifié au Procureur de la République près le TGI de Nice, aux deux présidents de club de football, au maire de Nice et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Fait à Nice, le **05 SEP. 2016**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB-A 3549



Adolphe COLRAT

NB : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.